# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE CONVENTIONS COLLECTIVES

## Brochure n° 3305

## Convention collective nationale

# IDCC: 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS**À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

## AVENANT N° 35 DU 17 FÉVRIER 2010 RELATIF À L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

NOR: ASET1050837M IDCC: 2216

Entre:

La FCD,

D'une part, et

La FGTA FO;

La CSFV CFTC;

La FNAA CFE-CGC;

La FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er

## Objet de l'avenant

Le présent avenant actualise et modifie l'article 3.2.3.8 de l'avenant n° 15 du 9 mars 2006 relatif aux orientations de la branche pour l'emploi des personnes handicapées de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

CC 2010/27 29

## Article 2

## Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire défini à l'article 1.1 de ladite convention.

## Article 3

Modification de l'article 3.2.3.8 « Date d'application et durée » de l'avenant n° 15 du 9 mars 2006 à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

Il est ajouté un second alinéa à l'article 3.2.3.8 de l'avenant n° 15 du 9 mars 2006 rédigé comme suit :

« Les partenaires sociaux décident de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 les dispositions de l'avenant n° 15 du 9 mars 2006. Ils s'engagent à ouvrir une nouvelle négociation sur les orientations de la branche pour l'emploi des personnes handicapées au cours du second semestre 2010. »

### Article 4

## Date d'application

Le présent avenant sera applicable à compter du 1er mars 2010.

## Article 5

## Publicité

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

#### Article 6

### Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 17 février 2010.

(Suivent les signatures.)

30 CC 2010/27